

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 septembre
2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	20
Pouvoirs :	5
Absents :	1

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : vendredi 22 septembre 2017

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Josette BLANC, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Christian BACCINO, Martine MARCEL, Marc BIGARE, Florent FOURNIER, Josette IGLESIAS, Priscilla BRACCO, Cécile SABIO, Déborah RYCKELYNCK, Martine MAURO, Gérard MUNOZ, Sylvie MATTEI, Guy BEDENETTI

Absent ayant donné procuration :

- Jean Luc ROVERE à Jean Bernard KISTON
- Christian LAVAL à Gérard MUNOZ
- Véronique LORIOT à Monique TOURNIAIRE
- Marie Anne ESCUDERO à Marc BENINTENDI
- Gérard GHARBI à Patrick MARTINELLI

Absents non excusés:

- Cédric GAL

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs), Monsieur Marc BENINTENDI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h06, Monsieur Marc BENINTENDI est désigné à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le précédent compte rendu du conseil municipal.

Le maire commence par présenter à l'assemblée Monsieur Guy BENEDETTI, pierrefeucain de 52 ans, suivant sur la liste « poursuivons ensemble pour Pierrefeu » et qui vient remplacer Melle Lisa CHORDA, au sein du groupe de la majorité.

Il informe également l'assemblée qu'une cérémonie officielle de remise de chèque sera faite en fin de séance. Ce chèque d'un montant de 2600 €

sera remis par l'association « une façade sur la Vie » représentée par Monsieur CHOUTEAU, au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur le Maire propose de commencer par le point N°1 à l'ordre du jour

***28/09/17-01 : Adhésion du SIE de BARGEMON au SYMIELECVAR et transfert de l'intégralité de ses compétences**

Monsieur le Maire expose :

« Le 28 avril 2017, le SIE de Bargemon a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

- l'organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
- la réalisation des travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public,

Par délibération N°56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requise par l'article L 5211-5 du CGCT, le SIE de Bargemon sera dissous de plein droit et ses 7 communes (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières et Montferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour les compétences transférées. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

D'ACCEPTER l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

***28/09/17-02 : Adhésion de la commune de CARNOULES au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la région Est de Toulon**

Monsieur le Maire expose :

« Le 13 juin 2017, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau a approuvé par délibération l'adhésion de la commune de CARNOULES au sein de sa structure et de ce fait a approuvé l'extension de son périmètre.

Il convient à l'assemblée délibérante de chaque commune adhérente de se prononcer sur l'adhésion de la commune de CARNOULES au SIAE. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

D'ACCEPTER l'adhésion la ville de CARNOULES au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la région Est de Toulon.

***28/09/17-03 : Modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, expose aux membres du conseil municipal,

« Le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du syndicat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces modifications »

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal

Où cet exposé et après avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

D'ACCEPTER les nouveaux statuts du SYMIELECVAR

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

***28/09/17-04 : Remplacement d'un délégué de la ville au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de La Seyne et de la Région Est de Toulon (SIAE)**

Monsieur le Maire reprend la parole :

« La Commune de Pierrefeu-du-Var est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de La Seyne et de

la Région Est de Toulon, dont l'objet est la fourniture d'eau potable vendue en gros et la maintenance des ouvrages relatifs à cette fourniture ; le siège de la structure est actuellement implanté à l'hôtel de ville de la Londe-les-Maures.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat et à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 30 mars 2014, l'assemblée communale a procédé à la désignation de ses représentants au sein de cette instance, soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

VU la délibération n°24/04/14-02 désignant les délégués représentant la commune au SIAE,

Il est proposé de désigner Monsieur Florent FOURNIER comme délégué titulaire chargé de représenter la commune au SIAE, en remplacement de Monsieur Marc BIGARE. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR

Après avoir pris connaissance des résultats du dépouillement des bulletins, intervenus au terme des opérations de vote à scrutin secret, selon le détail ci-dessous :

- Nombre de bulletins : 25
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : /
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue requise : 15

A obtenu :
Monsieur Florent FOURNIER en qualité de délégué titulaire } 25 voix

DESIGNE :

- **Messieurs Marc BENINTENDI et Florent FOURNIER en qualité de délégués titulaires**
- **Messieurs Gérard MUNOZ et Jean Luc ROVERE en qualité de délégués suppléants,**

Chargés de représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la Seyne et de la Région Est de Toulon.

***28/09/17-05 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges communauté de communes MPM- transfert de la compétence promotion du tourisme et définition d'une clé de répartition pour le financement des travaux de maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles.**

Vu le montant des charges transférées arrêté par la CLECT du 25/11/2016.

Vu le montant des attributions de compensation fixé par délibération du conseil communautaire du 30/01/2017.

Vu la délibération du conseil municipal N°06/12/16-4 du 16/12/2016, autorisant la modification du montant de l'attribution de compensation.

Monsieur le Maire expose,

« Considérant la nécessité d'évaluer les transferts de charges liés au transfert de la compétence promotion du tourisme au 1^{er} janvier 2017 et de définir une clé de répartition pour le financement du programme de travaux de maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la communauté de communes MPM nous communique le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées qui fait suite à la réunion de cette dernière le 7 juin 2017. Ce rapport doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres.

Par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2016, la commune avait délibéré pour autoriser la modification du montant de son attribution de compensation en lien avec les modifications intervenues dans la gestion de certaines compétences.

A présent, il convient d'approuver le nouveau calcul de notre attribution de compensation au regard du transfert de la compétence « Promotion du tourisme ».

Pour notre commune, les charges liées au transfert de la compétence « Promotion du tourisme » sont fixées à 33.953 €.

La nouvelle attribution de compensation est fixée à 2.193.070,61€. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

APPROUVE le calcul d'évaluation des charges transférées et le montant de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes

*28/09/17-06 : Informations sur les décisions municipales
--

Monsieur le Maire expose :

- Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.
- PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N° 29-17 du 28 juillet 2017	Avenant n° 1 aux conventions 2016 et 2017 d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 83 pour les collectivités et établissements publics déjà adhérents au 1 ^{er} janvier 2018
N°030-17 du 22 août 2017	Animation à intervenir avec l'école du cirque pour le marché de Noël
N° 031-17 du 12 sept 2017	contrat de location mise sous pli avec PITNEY BOWES
N°032-17 du 12 sept 2017	Devis pour une représentation théâtrale à l'occasion des journées du patrimoine avec POP UP ART THEATRE
N°033-17 du 12 sept 2017	avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la MNT
N° 034-17 du 19 sept 2017	Animation à intervenir dans le cadre du marché de Noël avec la Marmite Gourmande
N° 035-17 du 19 sept 2017	Animation à intervenir dans le cadre du marché de Noël avec le petit train de Pignes

Pas de vote

***28/09/17-07 : Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale – financement d'appareils auditifs pour un agent du service de l'école maternelle.**

Monsieur Jean Bernard KISTON, prend la parole :

« L'article N°36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) Etablissement Public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent du service de l'école maternelle doit être équipé d'appareils auditifs.

Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire 3 devis. Le montant retenu du devis est de 3 900 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire, et prestation de compensation du handicap) ; il reste à sa charge la somme de **2 650 Euros**.

Le 14 juin 2017, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant. La Collectivité a reçu le 24 juillet 2017 la notification d'accord totale pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour décider de reverser le montant de 2 650€ à l'agent pour lequel la demande n° 01AKM109 170614 144224 a été faite auprès du FIPHFP.

La dépense et la recette seront prévues au budget.

Vu, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu, le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds.

Vu, l'information du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2016 relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés.

Considérant la notification reçue le 24 juillet 2017 du FIPHFP pour accord total de l'aide d'un montant de 2 650 € suite à la demande faite par la commune le 14 juin 2017.

Considérant que l'aide attribuée sera versée à la Collectivité après réception de la facture acquittée par l'agent.

Il convient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce point »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

DE REVERSER le montant de 2 650€ à l'agent pour lequel la demande n° 01AKM109 170614 144224 a été faite auprès du FIPHFP.

***28/09/17-08 : Mise à disposition d'un local municipal par la commune de Pierrefeu-du-var au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (S.M.B.V.G.) – signature d'une convention de mise à disposition.**

Monsieur le Maire indique que le S.M.B.V.G. a pour vocation dans un but d'intérêt global, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières, - la gestion et la prévention du risque inondation,
- l'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au bassin versant du Gapeau, - l'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

Afin que le S.M.B.V.G. puisse mener sa mission dans les meilleures conditions possibles de fonctionnement, la commune propose une mise à disposition de l'un de ses locaux au titre des activités du S.M.B.V.G.

Le bien immobilier est situé Avenue des Poilus au N°5 au premier étage – 83390 Pierrefeu-du-Var. Le local est constitué d'une salle de réunion, de trois bureaux, d'une tisanerie et de sanitaires.

La Mairie de Pierrefeu-du-Var propose cette mise à disposition des locaux visés en contrepartie d'une redevance d'occupation d'un montant fixé à : 500 € soit 6000 €/an.

Le S.M.B.V.G. prendra à sa charge les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité sur consommation réelle ou à défaut au prorata de la surface occupée.

Le montant de la redevance sera révisé au début de chaque période annuelle en prenant pour référence l'indice de référence des loyers (IRL).

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local communal sis Avenue des Poilus au N°5 au premier étage – 83390 Pierrefeu-du-Var au profit du S.M.B.V.G, dans les conditions ci-dessus déclinées ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

***28/09/17-09 : Avenant à la convention de mise en place de cours d'anglais citoyen – tarification pour les personnes ne résidants pas sur la commune**

Vu la délibération N° 10 octobre 2013 n° 10/10/13-03, instaurant les cours d'anglais citoyen.

Monsieur Jean Bernard KISTON expose :

« Par délibération du 22/06/17, la commune avait mis en place des cours d'anglais citoyen. Ces cours sont organisés par session comprenant 16 modules d'une heure trente sur 16 semaines. Une session comprenant 8 participants.

Le financement des cours est assuré par le paiement par le participant d'un montant forfaitaire de 60€. Pour sa part la commune intervient à hauteur d'un montant forfaitaire de 120€ par participant dans la limite de 32 participants.

Au regard de l'évolution de la demande et au regard du fait que des personnes qui ne résident pas sur la commune de Pierrefeu-du-Var souhaitent participer aux cours d'anglais citoyen, il est nécessaire de

modifier la convention initiale afin de préciser les modalités de financement.

Il est proposé de fixer un tarif s'appliquant à toute personne ne résidant pas sur la commune. Sur ce tarif la participation communale n'intervient pas. Ce tarif est proposé à 180€. Il ouvre droit à l'accès au cours dans les mêmes conditions horaires que les participants résidants à Pierrefeu-du-var.

Un bilan de cette action sera réalisée afin, le cas échéant, de revoir les termes de la convention en terme de nombre de session ou de modalité de tarification. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE de modifier la convention initiale afin de créer une tarification pour les personnes ne résidants pas sur la commune de Pierrefeu-du-var.

DECIDE de modifier la régie correspondante.

AUTORISE le Maire à signer tout document utile en lien avec cette délibération.

*28/09/17-10 : Adoption des tarifs de la salle de remise en forme et des cours "circuit training" à compter de la saison 2017-2018

Monsieur Marc BENINTENDI, adjoint au sport et associations prend la parole :

« La Ville de Pierrefeu-du-Var possède une salle de remise en forme installée depuis janvier 2017 au complexe Pas de la Garenne, chemin de l'Issemble.

La ville va proposer des activités de remise en forme dans cette salle.

Il est nécessaire de fixer une tarification des services proposés aux adhérents et d'établir un règlement intérieur

Les tarifs de la salle de remise en forme proposés sont les suivants :

- Tarifs annuel pour les adhérents domiciliés à Pierrefeu du var :
102 €
- Tarifs annuel pour les adhérents non domiciliés à Pierrefeu du Var :
204 €
- Taif réduit : 54 €/an

La période annuelle retenue est du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante

Des cours de « circuit-training » (cours collectif avec un coach sportif) sont proposés aux adhérents de la salle de remise en forme :

- Tarif trimestriel pour les adhérents domiciliés à Pierrefeu du var :
26 €
- Tarif trimestriel pour les adhérents non domiciliés à Pierrefeu du var : 39 €

(cf grille tarifaire et règlement intérieur en annexe)

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de créer la régie municipale correspondante et de valider le règlement intérieur. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DE FIXER les tarifs d'accès à la salle de remise en forme tels qu'indiqués dans la délibération et son annexe tarifaire.

D'APPROUVER les tarifs pour les activités de remise en forme

DE CREER une régie municipale pour l'encaissement des tarifs correspondants.

D'APPROUVER le règlement intérieur de la salle de remise en forme

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette régie

***28/09/17-11 : Ouragan IRMA - don de la commune de Pierrefeu-du-var**

Monsieur le Maire reprend la parole :

« A la suite du passage de l'ouragan IRMA qui a frappé si douloureusement la population des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, entraînant de nombreuses pertes humaines et des dégâts considérables, l'association des Maires du Var lance un appel à la solidarité.

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite s'inscrire dans cette démarche d'aide et de solidarité et propose de verser sur le compte ouvert à cet effet un montant de 6.000 €. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

ADOpte la proposition d'aide à la population des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par le versement d'une aide de 6.000€

DIT que cette aide sera versée sur le compte Solidarité ANTILLES FRANCAISES - Association des Maires du Var - La Banque Postale Centre Financier de Marseille - Code Etablissement : 20041 - Code guichet : 01008 - N° de compte : 020097M 029 Clé 71

***28/09/17- 12 : Remboursement du montant des contraventions pour stationnement non réglementaire et de l'enlèvement des véhicules de madame DELESALLE MARIE-CLAIRE et de monsieur VUILLET ANDRE**

Monsieur le Maire continue :

« Deux administrés nous ont informés de la verbalisation et de l'enlèvement de leur véhicule le 24 juin 2017.

Les véhicules avaient été stationnés au parking du Dixmude le lundi 19 juin au matin. Les propriétaires Madame DELESALLE Marie-Claire d'une part et Monsieur VUILLET André d'autre part y avaient laissé leur véhicule afin de se rendre à un voyage organisé par la Féerie des séniors du 19 au 24 juin.

Dans l'intervalle une manifestation publique avait été organisée et les emplacements où étaient stationnés les deux véhicules rendu momentanément et pour le bon déroulement de la manifestation, interdit au stationnement.

Les propriétaires des véhicules étant injoignables, une mesure de fourrière avait été ordonnée. Les véhicules verbalisés et retirés.

Madame DELESALLE Marie-Claire et Monsieur VUILLET André ont acquitté chacun d'eux, 120 € de frais de fourrière et 17 € de contravention pour stationnement irrégulier.

Au regard du fait que Madame DELESALLE Marie-Claire et Monsieur VUILLET André ne pouvaient pas avoir eu connaissance de l'interdiction de stationner, puisqu'en déplacement, et de leur incapacité à pouvoir intervenir pour déplacer les véhicules enlevés, il est proposé de rembourser Madame DELESALLE Marie-Claire d'une part et Monsieur VUILLET André du montant des frais de fourrière et contraventions qu'ils ont acquitté, soit 137 € pour Madame DELESALLE Marie-Claire et 137 € pour Monsieur VUILLET André. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

AUTORISE le remboursement de 137 € à Madame DELESALLE Marie-Claire et de 137 € pour Monsieur VUILLET André.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

***28/09/17-13 : Ouverture et virement de crédit sur le budget de la ville**

Monsieur le Maire informe :

« La commune doit prévoir les crédits nécessaires à la régularisation de l'opération de sortie de l'actif pour la vente du terrain chemin de Jean Court Le Haut à Monsieur Philippe BOUISSON (partie du paiement qui sera effectué en 2018 soit 50 000.00€).

Il convient donc d'effectuer l'ouverture de crédit et le virement de crédit suivant :

Sur la section d'investissement :

Sur le compte recettes 01 10222 (chap 10) :	+ 30 000.00 €
Du compte dépenses 020 2313 921 (chap 921) :	- 20 000.00 €
Au compte dépenses 01 2764 (chap 27) :	+ 50 000.00 € »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

D'EFFECTUER l'ouverture de crédit suivante, sur le budget de la ville

Sur la section d'investissement :

Sur le compte recettes 01 10222 (chap 10) :	+ 30 000.00 €
---	---------------

D'EFFECTUER le virement de crédit suivant, sur le budget ville :

Du compte dépenses 020 2313 921 (chap 921) :	- 20 000.00 €
Au compte dépenses 01 2764 (chap 27) :	+ 50 000.00 €

***28/09/17-14: Délibération rectificative à la délibération n°22/06/17-18 – Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré E4963-5624-5625 sis « Quartier la Sarreiris» à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune.**

Madame TOURNAIRE, adjointe à l'urbanisme, prend la parole :

3En date du 22 juin 2017, le conseil municipal a adopté à l'unanimité la délibération n°22/06/17-18 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré E4962-4963 sis « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune. Une erreur matérielle dans la dénomination des parcelles destinées à la vente dans le titre et le corps de la délibération ainsi qu'une erreur dans la superficie des parcelles ont été relevées. La délibération n°22/06-17-18 est donc modifiée de la façon suivante :

« Suite à la vente d'une partie de la propriété communale cadastrée initialement E 4961 d'une superficie totale de 6.607 m² à la SA LE LOGIS FAMILIAL VAROIS pour la réalisation de 19 logements sociaux, la Commune avait souhaité conserver une partie du terrain enregistré aujourd'hui sous la référence cadastrale suivante :

↓ Parcelle E 4963 d'une superficie de 3991 m² représentant un terrain nu

Le terrain appartenant au domaine privé de la Commune et destiné à vente est cadastré :

↓ Parcelle E 4963 d'une superficie de 3991 m²
↓ Parcelle E 5624 d'une superficie de 216 m²

↓ Parcelle E 5625 d'une superficie de 134 m²

En date du 25 janvier 2016, le service urbanisme a sollicité le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une évaluation du bien. Celui-ci a évalué la propriété à 800.000,00 euros. (Huit cent mille euros)

Après plusieurs mises en vente officielles infructueuses au montant évalué par France Domaines, eu égard au fait que ce montant apparaissait comme ne correspondant au prix du marché de l'immobilier du fait des nombreuses contraintes administratives, physiques et techniques qu'il comporte (fort dénivelé, nombreuses servitudes de tréfonds et de passage, difficultés techniques d'aménagement d'un second accès, réglementation ADS, ...), la commune a décidé, en mars 2017, de présenter à nouveau le bien à la vente sans prix de vente fixé.

La dernière mise en vente a mis en évidence 5 acquéreurs potentiels. Le candidat ayant été retenu est la SOCIETE OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE » au montant net vendeur de 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros) pour un projet de réalisation d'un lotissement de 6 terrains à bâtir au minimum, avec intégration de villas cossues dans le tissu urbain existant actuel, en vue de valoriser le quartier.

Cette acquisition, qui concerne l'intégralité des biens décrit ci-dessus, sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes, conformément à la demande de l'acquéreur dans sa candidature :

- ↓ L'obtention d'un permis d'aménager (tout permis de lotir ou équivalent nécessaire au projet en vue de la réalisation de 6 terrains à bâtir au minimum)
- ↓ Le projet sera desservi par deux accès distincts par les parcelles :
 - E 5624 et E5625 pour 3 terrains minimum.
 - Nord de la parcelle E 4963 pour 3 terrains minimum par servitude de passage et de passage de tous réseaux en cours de constitution sur la parcelle cadastrée E 4961 appartenant à HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS.
- ↓ L'ensemble des autorisations d'urbanisme devront être purgées de tout recours.
- ↓ L'obtention du financement nécessaire à cette opération.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E4963-5624-5625 (4341m²) au profit de la SOCIETE OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE », au prix net vendeur à savoir 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros) hors droits. Le paiement sera intégralement réglé le jour de la signature de l'acte authentique de vente. »

ENTENDU l'exposé,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n° 22/06/17-18 en date du 22 juin 2017 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré E4962-4963 sis « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que la délibération n° 22/06/17-18 en date du 22 juin 2017 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré E4962-4963 sis « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, comporte des erreurs matérielles dans son titre et dans son corps relatives aux numéros des parcelles concernées par la vente ainsi que leur contenance,

CONSIDERANT que le service urbanisme a sollicité en date du 19 janvier 2016 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 800.000,00 euros (Huit cent mille euros) en date du 10 février 2016,

CONSIDERANT de ce fait, que le service urbanisme a mis en vente de manière officielle, via les annonces légales, le dit bien à 800.000,00 euros net vendeur (huit cent mille euros), à plusieurs reprises entre mars 2016 et décembre 2016,

CONSIDERANT qu'aucune candidature n'a été déposée pour l'acquisition du dit bien au montant de 800.000,00 euros net vendeur lors de chaque appel à candidatures pendant cette période, et que de ce fait les procédures ont été rendues infructueuses,

CONSIDERANT que les nombreuses contraintes administratives, physiques et techniques que ledit terrain comporte, à savoir : un fort dénivelé entre la partie haute et la partie basse du bien, nombreuses servitudes de tréfonds pour des réseaux divers et de passage, des difficultés techniques d'aménagement d'un second accès générant des surcoûts importants dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement, une réglementation du droit des sols imposant des règles de prospect, de hauteur,... malgré la suppression du coefficient d'occupation du sol,.. ainsi que le montant estimé du bien par France Domaines n'ont pas permis à des potentiels acquéreurs d'établir une offre d'acquisition,

CONSIDERANT qu'en date du 20 mars 2017, la commune a décidé de proposer ledit bien à la vente via les annonces légales du quotidien VAR MATIN, sans fixer de prix de vente,

CONSIDERANT que cette mise en vente a mis en évidence 5 acquéreurs potentiels,

CONSIDERANT qu'en date du 02 juin 2017, la commission d'urbanisme a analysé les offres présentées,

CONSIDERANT que la commission urbanisme a retenu la proposition de la SCS OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE » au montant net vendeur de 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros) pour un projet de réalisation d'un lotissement de 6 terrains à bâtir au minimum, avec intégration de villas cossues dans le tissu urbain existant actuel, en vue de valoriser le quartier,

CONSIDERANT à ce titre que les parcelles cadastrées E 5624-5625 d'un superficie de 350 m² représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m² représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune pourraient être acquises au montant de 411.000,00 euros net vendeur (quatre cent onze mille euros),

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert des parcelles cadastrées E5624-5625 d'une superficie de 350 m² représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m² représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de la SCS OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE », au prix net vendeur, à savoir 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros). Les frais d'agence étant à la charge de l'acquéreur,

ENTENDU l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

- ⚡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées E5624-5625 d'une superficie de 350 m² représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m² représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,
- ⚡ **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E5624-5625 d'une superficie de 350 m² représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m² représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de la SCS OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE », au prix net vendeur, à savoir 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros). Les frais d'agence étant à la charge de l'acquéreur, et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et selon les conditions suspensives édictées dans l'offre d'acquisition, à savoir :

- Obtention d'un permis d'aménager (tout permis de lotir ou équivalent nécessaire au projet en vue de la réalisation de 6 terrains à bâtir au minimum)
 - Le projet sera desservi par deux accès distincts par les parcelles :
 - E 5624 et E5625 pour 3 terrains minimum.
 - Nord de la parcelle E 4963 pour 3 terrains minimum par servitude de passage et de passage de tous réseaux en cours de constitution sur la parcelle cadastrée E 4961 appartenant à HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS.
 - L'ensemble des autorisations d'urbanisme devront être purgées de tout recours.
 - Obtention du financement nécessaire à cette opération.
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée ou administrative à intervenir pour la régularisation de servitudes de passage et de tréfonds (passage et entretien) sur la propriété cadastrée E4961 appartenant à HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS au profit des parcelles E4963-5624-5625 appartenant au domaine privé de la Commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Thierry EYMARD – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de L'acquéreur. »

***28/09/17-15 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E2427p1-5348p1-5349 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune.**

Madame TOURNAIRE, poursuit :

« La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E2427p1-5348p1-5349 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune.

La valeur vénale actuelle du terrain a été évaluée par France DOMAINES en date du 12 janvier 2015 à 1.730.000,00 euros (hors fonds de commerce).

La valeur vénale actuelle du terrain a été réévaluée (réactualisation de la précédente) par France DOMAINES en date du 10 juin 2016 à 1.716.000,00 euros (hors fonds de commerce).

La valeur vénale actuelle du fonds de commerce existant a été évaluée par le cabinet JURISTA EXPERTISES en date du 13 septembre 2016 à 580.000,00 euros. (Hors terrain d'assiette)

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la mise en vente de ce bien. »

ENTENDU l'exposé,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,
VU la loi du 08 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,
VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
CONSIDERANT que la commune a sollicité en date du 27 octobre 2017 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,
CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 1.730.000,00 euros en date du 12 janvier 2015,
CONSIDERANT que la commune a sollicité une réactualisation de l'estimation du bien en date du 11 mai 2016 auprès de France DOMAINES,
CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 1.716.000,00 euros en date du 10 juin 2017,
CONSIDERANT que la commune a sollicité l'évaluation du fonds de commerce existant auprès du cabinet JURISTA EXPERTISES,
CONSIDERANT que le cabinet JURISTA EXPERTISES a évalué le fonds de commerce hors terrain d'assiette à 580.000,00 euros en date du 13 septembre 2016,
CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à la vente amiable le terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E2427p1-5348p1-5349 d'une contenance de 58508 m² (document d'arpentage en cours d'enregistrement auprès du cadastre) situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

- ‡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente amiable du terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » ainsi que son fonds de commerce cadastré E2427p1-5348p1-5349 d'une contenance de 58508 m² (document d'arpentage en cours d'enregistrement auprès du cadastre) situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant au domaine privé de la commune,
- ‡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la mise en vente du dit bien.

***28/09/17-16 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré D688 d'une contenance de 916 m² sis «Gîte de la Portanière - Hameau de la Portanière » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune.**

Madame TOURNAIRE informe :

« Suite à l'annulation du compromis de vente signé en date du 30 juin 2016 entre la commune de Pierrefeu-du-Var et Mesdames OBERTO

Valérie et GEOFFROY Céline, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la remise en vente amiable du gîte de la Portanière, parcelle cadastrée D688 d'une contenance de 916 m² située « Hameau de la Portanière » à Pierrefeu-du-Var.

La propriété comprend un bâtiment à destination de gîte d'étape d'une capacité d'accueil de 24 personnes, comprenant également un logement destiné à l'hébergement d'un gardien, plusieurs places de stationnement, un local à vélos, un accès pour personnes à mobilité réduite, une toiture terrasse.

Le bâtiment principal comprend :

- o Au rez-de-jardin : un hall ouvert sur terrasse et couvert par un auvent translucide, un salon séjour avec sortie sur terrasse, une salle à manger pour 24 couverts avec sortie sur terrasse, un cellier contiguë à la cuisine, une chambre avec sanitaires
- o A l'étage : cinq chambres de 4 personnes avec sanitaires indépendants et un studio pour le logement de fonction.

Le prix de vente net vendeur affiché à ce jour est de 300.000,00 euros (trois cent mille euros).

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la mise en vente de ce bien. »

ENTENDU l'exposé,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à la vente amiable le gîte de la Portanière, parcelle cadastrée D688 d'une contenance de 916 m² située « Hameau de la Portanière » à Pierrefeu-du-Var et appartenant au domaine privé de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR

Après avoir délibéré,

A l'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente amiable du gîte de la Portanière, parcelle cadastrée D688 d'une contenance de 916 m² située « Hameau de la Portanière » à Pierrefeu-du-Var et appartenant au domaine privé de la commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la mise en vente du dit bien.

***28/09/17-17 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable à l'euro symbolique d'une parcelle cadastrée E 3313p située « Chemin de Belle lame » et appartenant au domaine privé de la commune à Monsieur Paul RINAUDO.**

Enfin, Madame TOURNIAIRE termine pour son service par :

« Par courrier en date du 19 juin 2017, Monsieur Paul RINAUDO domicilié « 59, Chemin de Belle lame » a sollicité la commune afin de se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée E3313 d'une contenance de 322 m² correspondante à une bande de terre située le long du « Chemin de Belle lame » au droit de la propriété cadastrée E 4335 appartenant à Monsieur Paul RINAUDO et également au droit de la propriété cadastrée E4334 appartenant à Monsieur Maurice HAON.

Il a été convenu que seule la partie de la parcelle cadastrée E3313 située au droit de la propriété cadastrée E 4335 appartenant à Monsieur Paul RINAUDO lui serait cédée à l'euro symbolique. Cette partie de la parcelle étant déjà entretenue par le demandeur car elle se situe derrière le mur de soutènement séparant la propriété cadastrée E4335 et la voie publique « Chemin de Belle lame ». A ce titre, il est à préciser que la partie de la parcelle comprendra également l'emprise du mur de soutènement existant édifié en son temps par la commune)

Il a également été convenu que l'ensemble des frais liés à l'établissement d'un document d'arpentage pour diviser la parcelle concernée seront à l'entière charge du demandeur, ainsi que la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la cession de ce bien à l'euro symbolique.

ENTENDU l'exposé,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU les articles L.2221-1 et L.3113-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune a convenu que la parcelle cadastrée E3313p située « Chemin de Belle lame » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à son domaine privé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)

DECIDE

↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession amiable à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée E3313p située « Chemin de Belle lame » et appartenant au domaine privé de la commune et dont la contenance sera à définir par une opération de géomètre, au profit de Monsieur Paul RINAUDO,

- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la cession amiable à l'euro symbolique du dit bien.

***28/09/17-18 : Modification de la tarification des cours
Informatique – création d'une tarification pour
les personnes ne résidant pas sur la commune**

Vu la délibération du 27 mars 2009 n° 27/03/09-25 et n°10/03/16-04 instaurant les cours informatiques.

Monsieur le maire termine par un point rajouté à l'ordre du jour :

« Par délibération n° 10/03/16-04, la commune avait proposé et tarifs suivants pour les cours informatiques :

- **TARIF** : fixé à 35 € par session de 7 modules.

Il est proposé de modifier le tarif appliqué aux résidents de la commune et d'instaurer un tarif pour les non-résidents à la commune.

Les nouvelles propositions de tarification sont les suivantes:

- pour les résidents : 60 €/session de 7 modules
- pour les non-résidents : 180 €/session de 7 modules

Les non-résidents auront droit à l'accès au cours dans les mêmes conditions horaires que les participants résidant à Pierrefeu-du-var.

Les modalités d'inscription sont indiquées dans l'avenant à la convention. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 25 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

DECIDE de modifier la convention initiale afin de modifier le tarif des cours informatiques aux résidents de la commune et de créer une tarification pour les personnes ne résidants pas sur la commune de Pierrefeu-du-var.

DECIDE de modifier la régie correspondante.

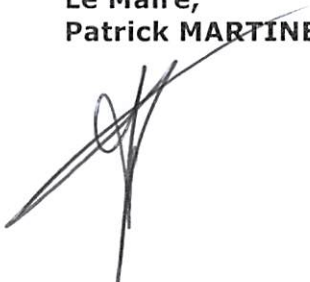
AUTORISE le Maire à signer tout document utile en lien avec cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Blanc pour parler de la semaine Bleue à venir.

La séance est levée à 18h36.

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance,
Marc BENINTENDI**

